



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 9/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/7/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO (CBBP)**

Chemin du Vallon de TOULOUSE - St Tronc  
BP 538  
13422 Marseille cedex 10  
13010 Marseille

Références : D2025-0463  
Code AIOT : 0006401298

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO (CBBP) implanté Chemin du Vallon de Toulouse - St Tronc BP 538 13422 Marseille cedex 10 13010 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite d'inspection suite à plainte

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO (CBBP)
- Chemin du Vallon de Toulouse - St Tronc BP 538 13422 Marseille cedex 10 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006401298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Tronc est une carrière à ciel ouvert\* de roche calcaire, qui reçoit des déchets inertes (DI) de l'extérieur mis en remblais dans l'excavation dont des DI dits "facteur 3" (depuis 2021). L'exploitant CBBP a obtenu une autorisation environnementale de renouvellement/extension, par arrêté préfectoral du 28/12/2023 après enquête publique.

\*Le site n'est ni une carrière souterraine ni une mine.

## **Contexte de la visite d'inspection : plainte concernant les tirs de mines**

Plainte émanant d'une délégation de copropriétaires de la résidence Castel Roc Haut située rue André Audoli 13010 Marseille, par courrier daté du 25/6/2025 adressé au maire de Marseille (courrier reçu par l'IIC le 17/7/2025).

La résidence compte 4 immeubles soit 324 logements.

Dans le courrier des plaignants, il est fait état de désordres sur des bâtiments, « avons évité de justesse une évacuation d'urgence de deux immeubles (Le Ruissatel et Le Garlaban) ».

Causes mentionnées (« non identifiées clairement ») : fragilité des sols (retrait/gonflement des sols amplifié par la sécheresse) et nuisances des tirs de mines (« risques industriels miniers »).

« ...les mesures de prévention de l'exploitant (CBBP) ne font l'objet d'aucun suivi et sont insuffisantes voire inexistantes,... Malgré nos échanges réguliers avec les représentants sur site, la carrière continue de s'étendre... ».

Le collectif demande au maire d'ouvrir une médiation avec CBBP « afin de minimiser l'impact de l'exploitation minière, d'établir une corrélation avec nos désordres... ».

(Selon un courrier de nov. 2023 d'un expert en géotechnique intervenu dans la résidence, « des travaux de renforcement de fondations de bâtiments ont été réalisés, motivés par des phénomènes de gonflement/retrait différentiels des fondations (...) Les dernières évolutions constatées après l'été 2023 confirment la présence d'un phénomène de retrait des sols d'assise en période sèche ».)

La DDTM figure également parmi les destinataires de la plainte.

## **Thèmes de l'inspection : tirs de mines (vibrations)**

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 2.3.5.4	Sans objet
2	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 2.9.3.	Sans objet
3	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 6.3.1.1	Sans objet
4	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 6.3.1.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité relevée.

La plainte à l'encontre du carrier CBBP, pour des désordres sur des bâtiments causés par les tirs de mines de la carrière de Saint-Tronc, n'apparaît pas fondée. Aucun élément actuellement en notre possession n'est susceptible de mettre en cause l'exploitant ICPE.

Le minage est réalisé par un prestataire indépendant reconnu (EPC France).

Le suivi en continu des vibrations générées lors de chaque tir de mines, réalisé par l'exploitant CBBP, montre - au niveau du sismographe situé au sein de la carrière - que les vitesses mesurées sont très largement en dessous du seuil réglementaire de 10 mm/s d'atteinte aux constructions.

L'exploitant CBBP s'est toutefois rapproché en juillet 2025 du collectif des plaignants, pour proposer de suivre les vibrations au niveau de leur résidence.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Tirs de mines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 2.3.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Abattage à l'explosif/Conditions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit un plan de tir pour chaque tir, préalablement à l'abattage du gisement par des substances explosives. L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs de mines, et prend en compte : - les effets des vibrations émises dans l'environnement, - les éventuels ressentis des riverains (en termes de vibration transmise par voie aérienne et de bruit). La charge unitaire (utile) d'explosif est adaptée à chaque tir en fonction du secteur à extraire, et du résultat du suivi prescrit au paragraphe 6.3 du présent arrêté. La charge unitaire d'explosif est d'au plus 100 kg. Les tirs de mines sont réalisés en ayant recours aux meilleures techniques disponibles, afin notamment de réduire à son minimum possible les vibrations dans les constructions avoisinantes et le ressenti de la population riveraine. Les tirs mines, électroniques, sont réalisées uniquement avec des détonateurs (micro-retard) haute intensité. Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi hors jours fériés, entre 11h45 et 12h15 ou entre 14h30 et 15h, trois fois par semaine au maximum (soit soixante tirs environ par an).
<b>Constats :</b> L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et les éventuels ressentis des riverains. L'exploitant établit un plan de tir avant et pour chaque tir (50 tirs en moyenne par an), et suit les vibrations générées par chaque tir à partir d'un sismographe. La distance entre les tirs et ledit sismographe est au minimum de 800 mètres. Le minage est réalisé par le prestataire EPC France. La charge d'explosif est adaptée à chaque tir. La charge unitaire d'explosif est d'au plus 100 kg. Les tirs de mines sont électroniques (depuis 2013). Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi hors jours fériés, entre 11h45 et 12h15 (ou entre 14h30 et 15h), trois fois par semaine au maximum. Le comité de suivi de la carrière se réunit tous les 12 mois environ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Tirs de mines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 2.9.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Comité de suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> Un comité de suivi « exploitation » est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé : • de représentants des administrations publiques de l'Etat concernées selon les points prévus à l'ordre du jour, • de représentants de l'exploitant • de représentants des collectivités territoriales : commune de Marseille et Région Paca, • de représentants des associations de défense de l'environnement et de riverains locales, le cas échéant de voisins de la carrière non représentés par une association. L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier et des dispositions du présent arrêté, et notamment l'analyse et les mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté [bilan d'activité, respect du plan de phasage des travaux (extraction/remblayage), tirs de mines, poussières, bruit, valorisation de déchets (recyclage/remblayage), consommation d'eau, suivi écologique et maintien de la biodiversité, mesures E,R,(C),A appliquées, état d'avancement du réaménagement, insertion paysagère, etc. Le comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'exploitant (organisation : invitations, compte-rendu,...), définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile. Le comité de suivi se réunit au moins tous les ans sur convocation de son

président ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président du comité.

**Constats :**

Le comité de suivi (CS) se réunit périodiquement, tous les 12 mois environ.

Les participants/invités sont : élus (mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrond.), riverains, CIQ de la Panouse, CIQ Vallon de Toulouse, CIQ Saint-Tronc, BMPM, Parc des Calanques, Dreal/IIC (UD13), Colinéo.

Dates des dix derniers comités de suivi :

- 16 décembre 2024
- 4 décembre 2023
- 14 novembre 2022
- 30 avril 2021
- 13 juin 2019
- 27 juin 2018
- 16 juin 2017
- 30 juin 2016
- 4 juin 2015
- 3 décembre 2014 (groupe de travail)
- 15 mai 2014

Un point sur les tirs de mines est fait lors de chaque réunion du comité de suivi, avec notamment un bilan de l'année écoulée (résultats du suivi vibratoire).

Au regard des compte-rendus de CS (et des participations de l'IIC), il n'apparaît pas que des griefs ou doléances notables aient été rapportés durant ces réunions concernant les tirs de mines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Tirs de mines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 6.3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux vibratoires

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines sont réalisés en utilisant les meilleures techniques disponibles, afin de réduire à leur minimum les vibrations dans les constructions et le ressenti (surpression aérienne) de la population riveraine. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. (...) L'objectif est qu'au moins 80% des tirs enregistrés soient à l'origine de vibrations de vitesses (particulaires pondérées) inférieures à 1 mm/s au niveau des constructions avoisinantes mesurées suivant les trois axes de la construction.

**Constats :**

Les tirs de mines sont électroniques (depuis 2013).

Au regard des résultats du suivi vibratoire pluriannuel associé aux tirs (synthèse transmise par CBBP le 29/7/2025), les valeurs max. des vitesses enregistrées depuis 2007 au niveau du sismographe sont toutes en dessous de 3 mm/s, en dessous de 2 mm/s depuis 2012, et en dessous de 1 mm/s depuis 2016.

Et, selon l'exploitant, depuis près de 10 ans plus de 90 % des tirs ne dépassent pas le seuil de déclenchement du sismographe (0,25 mm/s).

Les vibrations générées par les tirs de mines sont donc très largement en dessous du seuil fixé pour les constructions avoisinantes par la réglementation nationale (10 mm/s, selon l'arrêté ministériel du 22/9/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Tirs de mines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 6.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des niveaux vibratoires
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant maintient la surveillance en continu des vibrations générées lors des tirs de mines. Une synthèse trimestrielle des résultats de cette surveillance est transmise à l'Inspection des installations classées dans les 15 jours suivants, accompagnée de commentaires appropriés. Le réseau de suivi des tirs de mines est constitué d'au moins un sismographe, situé au niveau du laboratoire de contrôle qualité du site (au pied des bureaux à l'ouest de la zone d'extraction). Le réseau de surveillance des tirs de mines doit être approprié (nombre, emplacement des sismographes,...), tenant compte notamment de l'avancement de l'exploitation, des conclusions des réunions du Comité de suivi et de l'avis de l'Inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement précis, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, conditions météorologiques, etc.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure une surveillance en continu des vibrations générées lors des tirs de mines. Le réseau de suivi des tirs de mines est constitué d'au moins un sismographe, situé au niveau du laboratoire de contrôle qualité du site (au pied des bureaux à l'ouest de la zone d'extraction). L'exploitant CBBP a proposé le 28/7/2025 par courriel au représentant de la délégation de copropriétaires plaignants, d'étendre le réseau de surveillance des tirs, avec la pose d'un sismographe dans la résidence Castel Roc Haut.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite